

Orléans, le 26 septembre 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de St Laurent des Eaux
BP 42
41220 ST LAURENT NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« Centre nucléaire de production d'électricité de St Laurent, INB 100 »
Inspection n° INS 2005 EDFSLB 015 du 7 septembre 2005
"Incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 7 septembre 2005 au Centre nucléaire de production d'électricité de St Laurent sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée, réalisée hors heures ouvrables, avait pour objet la vérification des dispositions mises en place en matière d'intervention en cas d'incendie, au travers d'une simulation d'événement réalisée dans le local électrique attenant à un groupe électrogène de secours.

Les équipes d'intervention ont appliqué avec efficacité l'organisation mise en place par le site ; pour autant la formation des agents, leur implication dans les exercices, la qualité des documents d'intervention se doivent de continuer à progresser en parallèle.

.../...

Les inspecteurs ont formalisé un constat à l'issue de l'inspection, en marge du thème incendie, concernant la retranscription par le site d'une note nationale susceptible de limiter ou de retarder les accès d'un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire sur une centrale nucléaire EDF.

A. Demands d'actions correctives

Votre procédure 0188 du 20 mai 2005, retranscrivant la note D4008.10.NT/143/04 du 8 novembre 2004 de vos services centraux, décrit la gestion et les modalités d'accès des inspecteurs sur votre site.

Cette note comporte un certain nombre de contradictions avec la lettre DGSNR/SD4 n° 42094 du 21 décembre 2004, susceptibles de retarder ou de limiter l'accès et les investigations des inspecteurs ou de leurs accompagnateurs, notamment lors des inspections inopinées, ce qui n'a heureusement pas été le cas dans le cadre de cette inspection.

Demande A1 : je vous demande de modifier votre procédure 0188 pour la rendre conforme aux exigences de la lettre du 21 décembre 2004 du Directeur Général de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection.

☺

Les inspecteurs ont constaté, malgré le rappel à l'ordre réalisé juste auparavant dans le cadre d'un exercice organisé par vos soins, que le rondier de première intervention partait de la salle de conduite avec une Fiche d'action incendie (FAI) rondier qui pouvait ne pas correspondre à celle dont le numéro lui aurait été indiqué, avec d'avantage de précision, au vu du témoin lumineux allumé sur le coffret de regroupement.

Dans le cadre de l'exercice organisé par les inspecteurs, l'utilisation de la mauvaise FAI a conduit le rondier de première intervention à actionner (fictivement) les mauvaises commandes manuelles déportées ce qui, dans un cas réel, n'aurait pas mis l'installation totalement en sécurité.

Demande A2 : je vous demande de préciser vos procédures ou votre organisation pour remédier à une situation qui paraît ancrée dans les pratiques de vos agents et qui peut conduire un rondier à être trompé sur la localisation du local en feu.

B. Demands de compléments d'information

Lors de l'exercice, et avant que le portail grillagé ne soit ouvert, un agent de l'équipe de deuxième intervention s'est trouvé bloqué au portique d'accès au diesel alors qu'une procédure avait au contraire été engagée pour permettre un libre accès par ce tripode.

Demande B1 : je vous demande de m'expliquer la nature du dysfonctionnement constaté et, le cas échéant, de revoir la procédure utilisée pour éviter qu'un agent de deuxième intervention ne soit retardé par un problème d'accès.

☺

Le rondier de première intervention a eu un léger temps d'hésitation pour localiser, à partir de la FAI, l'emplacement des commandes manuelles déportées qu'il devait manœuvrer pour mettre en sécurité le groupe électrogène voie A de la tranche 1.

Demande B2 : je vous demande de vérifier que les FAI rondier des groupes électrogènes de secours sont suffisamment précises et, le cas échéant, de les mettre à jour.

C. Observations

C1 : les inspecteurs ont apprécié la mobilisation des équipes d'intervention sur l'exercice qu'ils ont organisé, alors qu'un exercice organisé par le site et mobilisant les mêmes acteurs venait de se terminer quelques dizaines de minutes auparavant.

∞

C2 : les inspecteurs ont noté la richesse des échanges entre le chargé de mission incendie et les équipes d'intervention lors du débriefing qui a suivi l'exercice organisé par le CNPE mais regrettent que certaines actions de progrès proposées soient freinées par quelques rares agents refusant de remettre en cause leurs pratiques.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR FAR

- 4^{ème} Sous-Direction
IRSN

Signé par : Nicolas CHANTRENNE